

Arrêt

n° 283 803 du 25 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 19 septembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 2021, la requérante a introduit, à l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc), une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980 »), afin de rejoindre en Belgique son époux de nationalité belge.

1.2. Le 17 février 2022, le poste diplomatique lui a notifié une décision de refus de visa.

1.3. Le 31 mars 2022, la requérante a adressé un courrier à l'ambassade de Belgique à Rabat dans lequel elle introduisait une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre en Belgique son époux de nationalité belge.

1.4. Le 10 juin 2022, la partie défenderesse a enregistré l'introduction de la nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, R. H. produit une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1115.66€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité : en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1809.32€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer R. H. pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1507.77€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; dès lors, nonobstant les éléments produits dans le cadre de l'analyse de ses besoins, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; La violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation de l'article 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées protégée par le biais de son article 5 l'égalité et la non-discrimination ; La violation des articles 10, 11, 22 et 22ter de la Constitution ; La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 1980 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1981, notamment en ses articles 40bis, 40ter, 42, et 62 ; La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du devoir de minutie ; L'insuffisance dans les causes et les motifs ; L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse « *après avoir constaté que la partie requérante n'atteint pas les 120% du RIS, ne vérifie pas, contrairement à ce qu'elle indique, quels sont les besoins propres du requérant et si les moyens dont il dispose suffisent ; Qu'en effet elle n'examine pas les dépenses réelles de l'intéressé qui pourtant a déposé à l'appui de la demande un courrier dans lequel il fait le budget mensuel de ses dépenses, pièces à l'appui ; Qu'elle ne tient pas compte de ce qui lui reste suffisamment d'argent que pour en envoyer à sa femme au Maroc, ce qui tend à démontrer que la prise en charge de cette dernière est tout à fait possible en Belgique ; Qu'elle se contente de faire référence à un autre seuil, celui en deçà duquel une aide sociale doit être accordée, soit le montant de 1507,77€ ».*

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il : « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

En outre, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi dispose que : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.1.2. Il y a également lieu de souligner que, dans son arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §§ 47-48), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que « [...] la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur [...] ».

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Quant à l'argumentation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur les considérations suivantes : « Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [R. H.] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1507.77€) ; Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; dès lors, nonobstant les éléments produits dans le cadre de l'analyse de ses besoins, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Or, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union

rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », sans qu'il ne s'agisse d'une simple faculté.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que les revenus du regroupant seraient inférieurs « *au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1507.77€)* » pour qualifier ceux-ci d'insuffisants sans, par ailleurs, rencontrer les explications fournies par la requérante quant à ses besoins et ceux de son époux.

La partie défenderesse s'est en effet limitée à se référer à « *un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé* », méthode condamnée par l'arrêt Chakroun précité, sans avoir égard aux éléments produits par la requérante dans le cadre de sa demande et selon lesquels : « *Monsieur [H.] bénéficie d'un logement social qui lui coûte 371 €* », « *Les charges sont comprises à l'exception de l'électricité pour laquelle il rajoute 19€ par mois* », « *Ses frais de logement qui sont pourtant le poste le plus important d'un ménage sont donc particulièrement peu élevés* », « *Monsieur [H.] bénéficie du statut BIM (pièce 7) ; il ne paie pas ses consultations chez le médecin, il paie ses boîtes de médicaments 1 €, il bénéficie du tarif téléphonique social et a un tarif préférentiel de 8 € par mois pour les transports en commun* », « *Il indique dépenser plus ou moins 120 € de frais de nourriture par mois* », « *Il n'est pas dans sa nature de dépenser de grandes sommes d'argent pour s'habiller (pièce 9)* », « *Il fait de temps à autre des voyages au Maroc et paie actuellement un loyer de 95 € par mois pour l'hébergement de son épouse au Maroc, outre l'argent qu'il lui envoie* » et « *Il dispose dès lors de suffisamment de moyens que pour se prendre en charge, et prendre en charge son épouse en Belgique* ».

Partant, dès lors qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son époux de subvenir à leurs besoins, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun.

3.4. Ainsi, en fixant un seuil de revenus qui s'appliquerait « *nonobstant les éléments produits dans le cadre de l'analyse de ses besoins* » et en faisant fi des éléments produits par la requérante dans le cadre de sa demande, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD,

premier président,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD